



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-010

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-011 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA-LA-PHOCEENNE" (FINESS ET n°13-001-889-8) à Marseille, et géré par l'association "ADRIIM" (FINESS EJ n°13-080-438-8). (3 pages)	Page 3
13-2015-10-21-012 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA-CARAVELLE" (FINESS ET n°13-001-865-8) géré par l'association "LA-CARAVELLE" (FINESS EJ n°13-000-489-8). (3 pages)	Page 7
13-2015-10-21-010 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 30 places d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ADOMA Marseille" (FINESS ET n°13-003-039-8) géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) (3 pages)	Page 11
13-2015-10-23-013 - 151023-ARS-Décision DT13 PH/ARS/n°2015/0041 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - ESAT La Gauthière, 140 chemin de La Gauthière, 13400 Aubagne (3 pages)	Page 15
13-2015-10-23-014 - 151023-DGFIP-Délégation de signature SIP-SIE de La-Ciotat (3 pages)	Page 19
13-2015-10-26-005 - 151026-DGFIP-Délégation de signature (gracieux fiscal trésorerie de Vitrolles) (2 pages)	Page 23
13-2015-10-26-004 - 151026-DiRECCTE-Arrêté portant modification de la composition interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) "Fos Ouest" (3 pages)	Page 26
13-2015-10-27-002 - 151027-DGFIP-Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts (4 pages)	Page 30
13-2015-10-27-001 - 151027-PREF-DCLUPE-Arrêté autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la SEMIDEP-La-Ciotat à réaliser les aménagements de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de La-Ciotat et à l'exploiter (14 pages)	Page 35

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-011

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 23
places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
"CADA-LA-PHOCEENNE" (FINESS ET
n°13-001-889-8) à Marseille, et géré par l'association
"ADRID" (FINESS EJ n°13-080-438-8).



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension pour 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA - LA PHOCEEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE, et géré
par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEEENNE » géré par l'association pour le développement des relations inter-communautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à l'association « ADRIM », représentée par son Président, Monsieur TROJANI Antoine, domiciliée 38, boulevard de Strasbourg 13 003 Marseille, N° SIRET : 77 555 87 86 00015, pour l'extension de 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE ». La capacité totale du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » s'élève à 149 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

(Jérôme GUERREAU)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-012

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA LA-CARAVELLE" (FINESS ET n°13-001-865-8) géré par l'association "LA-CARAVELLE" (FINESS EJ n°13-000-489-8).



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension pour 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) géré par l'association « LA
CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places, soit une capacité totale de 89 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à l'association « LA CARAVELLE », représentée par son Président, Monsieur Bruno JOANNON, domiciliée 27 Boulevard Merle -13012 MARSEILLE, N° SIRET : 321 407 124 000 49, pour l'extension de 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE ». La capacité totale du « CADA LA CARAVELLE » s'élève à 115 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-010

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 30 places d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ADOMA Marseille" (FINESS ET n°13-003-039-8) géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

autorisant l'extension pour 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
«CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société
Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, « CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à La SA d'Économie mixte « ADOMA » sise 42, Rue Cambronne 75 740 PARIS cedex 15, représentée par Monsieur Christian ARNAUDO, Directeur d'Etablissement Méditerranée, domiciliée 6 rue Pierre Leca, 13 003 MARSEILLE, N° SIRET : 788.058.030.056.27., pour l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE ».

La capacité totale du « CADA ADOMA MARSEILLE » s'élève à 144 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général Adjoint

{ Jérôme GUERREAU }

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-013

151023-ARS-Décision DT13 PH/ARS/n°2015/0041
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2015 - ESAT La Gauthière, 140 chemin de La
Gauthière, 13400 Aubagne

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0041
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
ESAT LA GAUTHIERE
140 chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE**

FINESS : 13 079 012 4

**ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)**

FINESS : 13 080 434 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;



- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2015/0017 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE.

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 307,51 €	1 196 053,18 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	927 091,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 228,52 €	
	dont CNR	69 588,00 €	
	Reprise de déficits	9 426,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 189 853,18 €	1 196 053,18 €
	dont CNR	69 588,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE est fixée à **1 189 853,18 €** (dont 69 588 € de crédits non reconductibles au titre de l'investissements, sécurité et mises aux normes).

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	9 426,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

131 025,65 € du 01/11/2015 au 31/12/2015

92 569,93 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 110 839,18 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)", à la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **23 OCT. 2015**

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône adjoint



Karine HUET

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-014

151023-DGFIP-Délégation de signature SIP-SIE de
La-Ciotat

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **JOLIBERT Philippe**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Stéphane	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	18 mois	100 000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IBARES Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
MARTINEZ Philippe	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	20 000 €
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
TERZIAN Denise	Contrôleur	2000 €	6 mois	20 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	2000 €	6 mois	20 000 €
BAROUX Alain	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	300 €	3 mois	3 000 €
KIDMANN Brigitte	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
MARIN Sylvie	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DANY Guillaume	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ORTUNIO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTTEAUX Carole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
RANCELOT Nathalie	AAFIP	2 000 €	2 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFIP	2 000 €	2 000 €
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 23 Octobre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat

Signé
Francis LOUIS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-005

151026-DGFIP-Délégation de signature (gracieux fiscal
trésorerie de Vitrolles)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Claude TARDIEU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Vitrolles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. GAUTIER Frédérique, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Vitrolles, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMPO Mireille	Contrôleur	200 €	4 mois	2 000 €
SAINZ Bruno	Agent	200 €	4 mois	2 000 €
SABATIER Véronique	Contrôleur	200 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 26 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A VITROLLES , le 26 octobre 2015

Le comptable de la Trésorerie de Vitrolles

Signé
Claude TARDIEU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-004

151026-DiRECCTE-Arrêté portant modification de la
composition interentreprises de santé et de sécurité au
travail (CISST) "Fos Ouest"



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRETÉ
portant modification de la composition du comité interentreprises
de santé et de sécurité au travail (CISST)
« Fos Ouest »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 et suivants ;
- VU le Code du travail et notamment les articles L. 4524-1 et R. 4524-1 et suivants ;
- VU la circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 décembre 2012 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Ouest » située sur la commune de Fos sur Mer ;

CONSIDERANT que dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Fos Ouest » située sur la commune de Fos sur Mer, prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, sont implantés des établissements comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et disposant d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de constituer un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail pour les établissements remplissant les conditions susvisées, définies aux articles L. 4524-1 et R. 4524-1 du Code du travail ;

ARRETE

Article 1 : Un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) est créé sur la commune de Fos sur Mer, réunissant les établissements AIR LIQUIDE France Industrie, ELENGY, KEM ONE, SOLAMAT-MEREX et LYONDELLBASELL.

Article 2 : Le CISST est composé des présidents des CHSCT des établissements visés à l'article 1, ou de leurs représentants, et des représentants des salariés, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par la délégation du personnel de chacun desdits CHSCT.

Article 3 : Les représentants du personnel au CISST sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La perte du mandat de représentant du personnel au CHSCT entraîne la fin du mandat de représentant du personnel au CISST, et le remplacement des représentants du personnel s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

Article 4 : Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 5 : Le CISST est réuni au moins une fois par an par le président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, ne relevant pas de l'application des dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, et situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées chargés du contrôle de ces établissements sont, de droit, invités à chaque réunion.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Seuls les membres du CISST ont voix délibérative.

Article 6 : Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés, et d'assurer une concertation entre les CHSCT desdits établissements.

Article 7 : Le CISST est informé par le Préfet des Bouches-du-Rhône des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Article 8 : Le CISST reçoit des chefs d'établissement intéressés toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions et notamment :

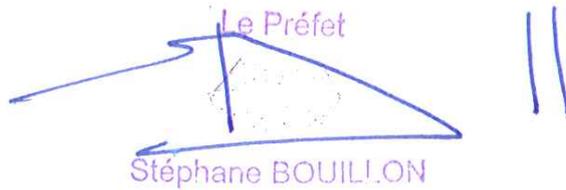
- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;

6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

Article 9. L'arrêté n°2014339-0004 du 05 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux membres du comité.

Fait à Marseille le, 26 OCT. 2015


Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-002

151027-DGFIP-Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2015

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérard	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
PERLES Georges (intérim)	Marseille 5/6	23/10/2015
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Héléne	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 5/6	01/10/2015
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
FOSSOY Hervé	Marseille 8	01/07/2013
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale COURTADE Andrée GAYRAUD Jean-Marie CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDÉ-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigades Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
PETTINI Lydie PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/11/2015 01/07/2013
PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAUVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-001

151027-PREF-DCLUPE-Arrêté autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la SEMIDEP-La-Ciotat à réaliser les aménagements de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de La-Ciotat et à l'exploiter



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 57-2015 EA

**Arrêté autorisant au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
la SEMIDEP-Ciotat à réaliser les aménagements de sécurisation
et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de La Ciotat
et à l'exploiter**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013,

VU l'arrêté complémentaire du 2 mars 2015 autorisant, au titre du L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil général des Bouches-du-Rhône et la SEMIDEP-Ciotat à réaliser le remplacement des pannes flottantes vétustes ainsi que les travaux de maintenance et de réparation des chantiers navals et de Port-Vieux de La Ciotat et portant prescriptions pour le port,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation en date du 14 avril 2015 et le dossier annexé, présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la SEMIDEP-Ciotat en vue de la réalisation de travaux de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme des chantiers navals de la Ciotat, réceptionnée en Préfecture le 16 avril 2015 et enregistrée sous le numéro CASCADE 13-2015-00047,

VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture et joint au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de La Ciotat,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 août 2015 au 4 septembre 2015 inclus sur le territoire et en mairie de La Ciotat,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 3 juillet 2015,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA du 7 août 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat du 14 septembre 2015,

VU les résultats de l'enquête publique unique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de La Ciotat,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 17 septembre 2015,

VU le rapport établi par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 13 octobre 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 octobre 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la SEMIDEP-Ciotat le 21 octobre 2015,

VU le courrier en réponse du Directeur Général de la SEMIDEP-Ciotat du 23 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer des eaux de process des chantiers de carénage par traitement avant rejet,

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « Baie de La Ciotat » FR301998 (Site d'Intérêt Communautaire SIC) désigné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore »,

CONSIDÉRANT que cette opération de sécurisation et de restructuration de la Grande Forme s'inscrit dans le cadre de la reconversion globale du site des anciens chantiers navals de La Ciotat,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La SEMIDEP-Ciotat, nommée plus loin le titulaire, dont le siège se situe 46 quai François Mitterrand - CS 40116 - 13703 La Ciotat, est autorisée :

- à réaliser des travaux de restructuration et d'aménagement de la grande forme des chantiers navals ;
- à réaliser les travaux de réhabilitation et de sécurisation des terre-pleins ;
- à exploiter la Grande Forme.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS

Les opérations de sécurisation et de réhabilitation de la Grande Forme de construction (de 360m x 60m x 9,80m) située dans les chantiers navals de La Ciotat sont réalisées en plusieurs phases :

- la construction d'un seuil intermédiaire (à 200m de la tête de forme) dans la Grande Forme pour le bateau porte permettant les manœuvres d'ouverture et de fermeture afin d'accueillir une très grande unité (jusqu'à 180m) ou plusieurs unités de 70 à 100 m de longueur à flot ou à sec,

- la réalisation d'un système de pompage comprenant la construction de la station de pompage, l'installation des pompes, des conduites de refoulement et la création du point de rejet,
- la réalisation de travaux d'étanchéité de la forme,
- la réhabilitation des terre-pleins avec reprise des réseaux, mise en place de protections collectives et d'escaliers d'accès,
- l'aménagement des quais (réseaux et bornes techniques d'amarrage).

Création du seuil intermédiaire :

Les travaux consistent en :

- la découpe du quai béton pour créer la rainure côté tribord avec la démolition d'une partie des marches de pied,
- le démontage des blocs puis le déroctage pour créer la rainure côté bâbord,
- la réalisation d'un seuil en béton armé, de dimension 3,40m x 5,50m de largeur,
- un forage du substrat rocheux pour l'injection de coulis de ciment afin d'étanchéifier le fond de la demi-forme.

Construction du système de pompage :

Les travaux consistent en :

- le démontage des blocs du bajoyer bâbord,
- le creusement d'une fosse par déroctage (jusqu'à -14m) pour l'accueil de la station,
- le coffrage et le bétonnage de la station et de la fosse d'aspiration,
- la mise en place des équipements spécifiques à la station,
- le creusement d'une tranchée pour la mise en place de conduites de refoulement,
- la création de l'ouvrage de restitution en béton armé (sciage, démolition du quai, déroctage puis réalisation de l'ouvrage en béton armé).

Réhabilitation des terre-pleins et aménagement des quais :

Les travaux consistent en :

- la réalisation de la dépose, de la démolition et du nettoyage des terre-pleins,
- le re-jointement des blocs constituant le bajoyer bâbord,
- la réalisation des tranchées pour le passage des réseaux secs et humides,
- la réalisation des voiries.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

L'aire du chantier en contact avec le milieu marin est isolée de la mer par un écran de protection adapté.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées.

Lors des opérations d'hydrodépouilles des bétons, la zone de chantier est confinée. Les eaux issues de ces opérations sont récupérées.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les surfaces de chantier situées dans et/ou au fond de la Grande Forme font l'objet d'un nettoyage complet avant la remise en eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contient notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA GRANDE FORME ET DES TERRE-PLEINS

Article 4-1 Prescriptions générales

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus.

Les opérations de décapage par abrasifs à sec et de peintures sont effectuées sous enceinte de protection.

La surface sur laquelle s'est déposé le mélange d'abrasifs et de résidus de peinture fait l'objet d'un nettoyage à sec avant enlèvement de l'enceinte de protection.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits, déchets solides, et fluides générés par l'exploitation des ouvrages.

Toutes les eaux en contact avec le fond de la forme sont collectées. Les collecteurs de la grande forme sont constitués de caniveaux munis de grilles. Ces eaux doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils font l'objet d'un nettoyage complet après chaque intervention. Les résidus issus de l'unité sont évacués par une entreprise spécialisée vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire met en place un système de récupération des eaux grises et/ou noires provenant des bateaux afin que ces eaux usées soient évacuées vers le réseau d'eaux usées du chantier naval.

La vidange des eaux de fond de cale des navires est effectuée par une entreprise spécialisée et évacuée vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les surfaces de travail situées au fond de la Grande Forme doivent être nettoyées systématiquement avant chaque remise en eau.

Les déchets issus de l'exploitation de la Grande Forme sont collectés dans une zone réservée à cet effet. Ils font l'objet d'un tri et sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Article 4-2 Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux de process et de ruissellement

Les eaux de process et les eaux de ruissellement sont collectées par un caniveau ceinturant le fond de la Grande Forme. Elles sont envoyées par pompage vers un dispositif de traitement situé sur le terre-plein bâbord. Ce dispositif constitué de deux unités de traitement pour un débit de pointe de 70l/s chacune. En sortie, ces eaux transitent via le réseau pluvial et passent dans le système de traitement du réseau d'eau pluvial avant rejet en mer dans la Grande Darse.

Chaque unité de traitement comporte 3 compartiments :

- un dessableur,
- un décanteur,
- un séparateur à hydrocarbures.

Le dispositif est équipé d'obturateur automatique pour hydrocarbures.

Les unités sont dimensionnées pour les débits de pointe générés par l'activité de carénage, le nettoyage de la forme dans sa configuration de 339m, le débit maximal généré par l'auto-curage des caniveaux et pour une pluie de retour annuelle.

Les systèmes de traitement sont dotés d'un dispositif d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et en matière décantable.

Les systèmes de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer.

Ils sont équipés de systèmes d'isolement.

Le réseau et les systèmes de traitement peuvent être isolés en cas de pollution de la Grande Forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement. L'utilisation des aires techniques est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou du traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Article 4-3 Qualité des eaux rejetées

Les eaux de process rejetées en mer, par temps sec, après traitement doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Flux maximum sur échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité moyenne
MEST	30mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
TBT	Absence de traces

Au vu des résultats d'analyses et selon l'évolution de la réglementation des seuils de concentration peuvent être fixés ultérieurement.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Article 5-1 Phase travaux

Le titulaire contrôle quotidiennement l'état de l'écran de protection.

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi incluant notamment une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité du chantier et à l'extérieur de la zone de chantier.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5-2 Phase d'exploitation

Dans le cadre de la collecte des résidus et des débris de la Grande Forme, des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils concernent en particulier les aires de collecte de déchets, la vidange des cales, et le nettoyage des ouvrages. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Des contrôles périodiques du système de réseau de collecte et de traitement de la Grande Forme sont réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel d'exploitation lui est fourni avant le 30 mars de l'année qui suit. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux,
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et des solutions apportées,
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages,
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel,
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer,
- des résultats des contrôles des rejets et du suivi du milieu et de leur interprétation.

Contrôle des rejets :

Des contrôles sont effectués en entrée de chaque unité de traitement et en sortie au niveau du rejet en mer :

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage,
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MEST
- COT
- Hydrocarbures totaux
- Détergents
- Contaminants : Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation font parties du bilan annuel demandé à l'article 5-2.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 4-3, une information avec commentaires est transmis par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme peut être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : SUIVI DU MILIEU

Le suivi du milieu porte sur la qualité des sédiments selon le programme suivant :

- 3 stations échantillonnées : au droit du futur rejet, 100m et 200m à l'est.
- Paramètres mesurés : conformément à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel complétées par des analyses de HAP, TBT et dérivés.
- Fréquence : - avant travaux,
 - avant mise en exploitation (T0),
 - année T+1
 - année T+3
 - année T+5

Le protocole de suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation font parties du bilan annuel transmis au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 5-2.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau, notamment au vu des résultats.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5-1	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

ARTICLE 9 : ÉLÉMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION À TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 4-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 5-2	Bilan annuel sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 6-2	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	En fin de chaque période de prélèvement

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 11: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la Ciotat.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

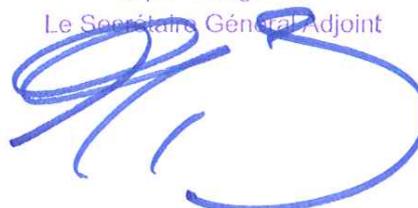
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Ciotat,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

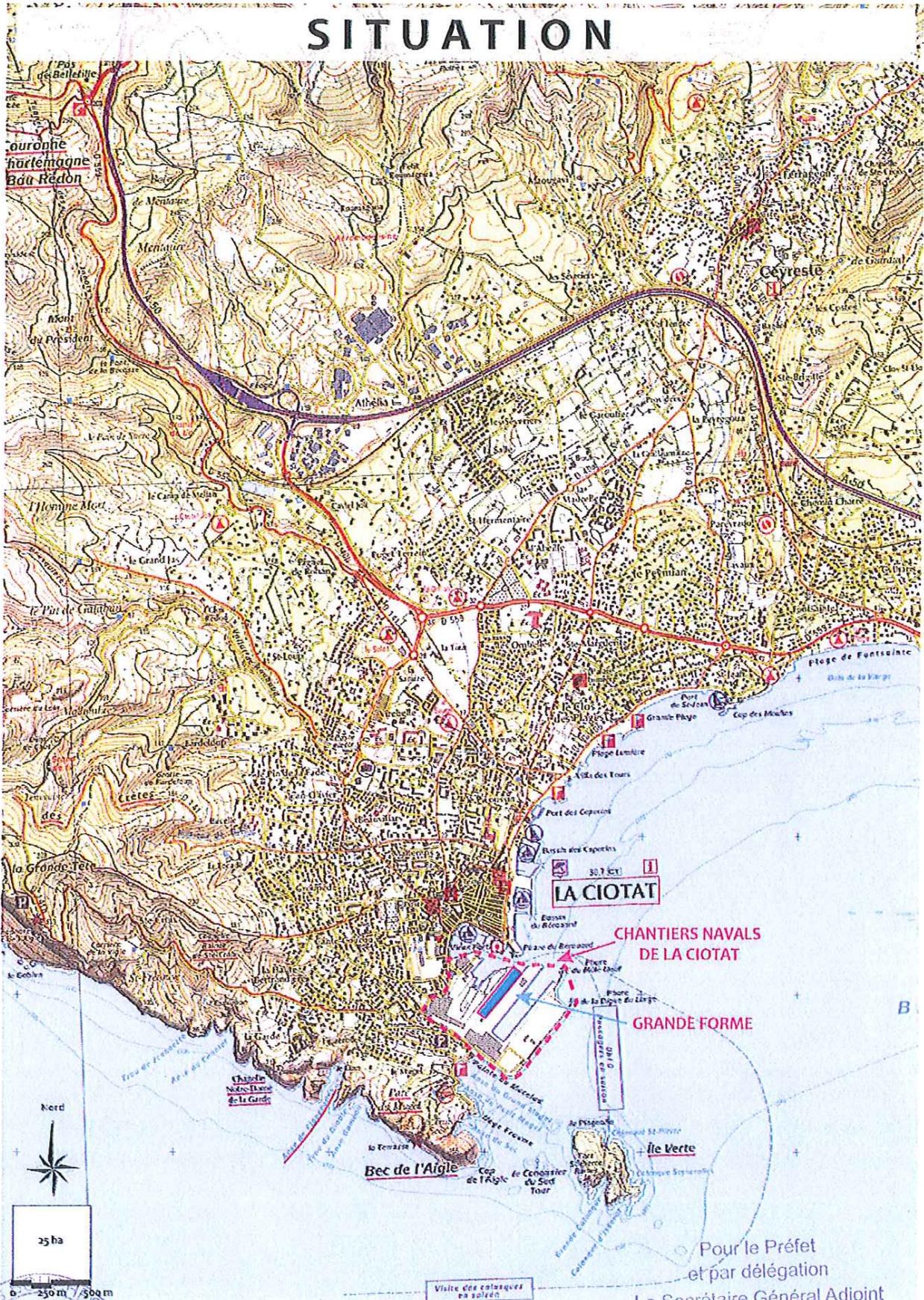
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de la SEMIDEP-Ciotat.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

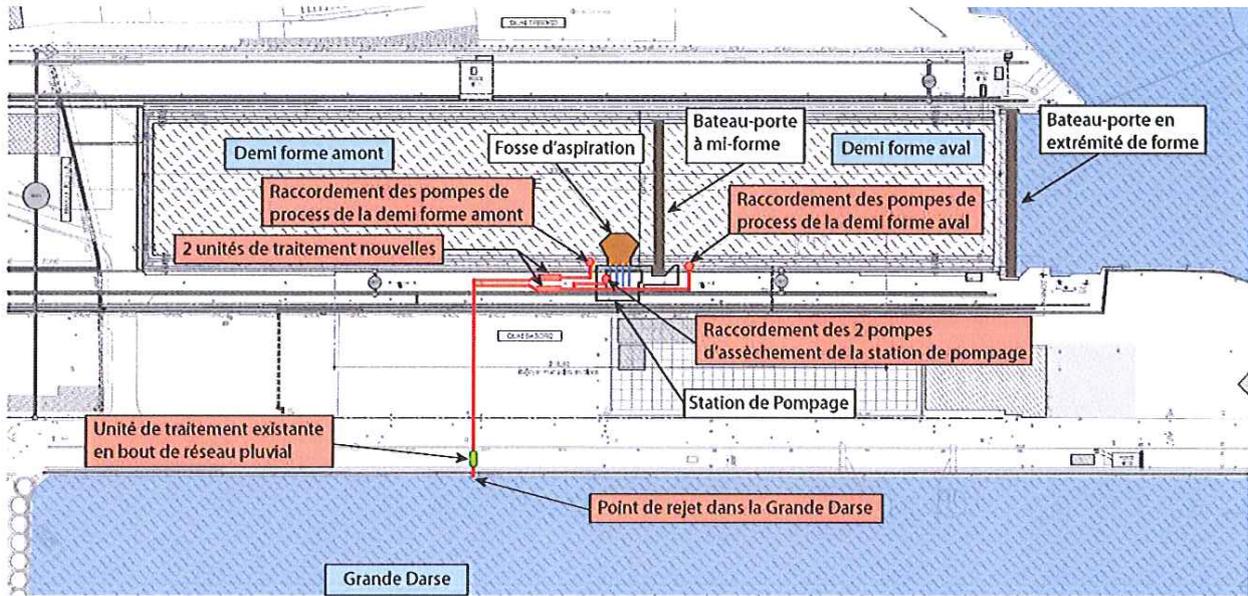
Annexe 1 : plan de situation de la zone portuaire



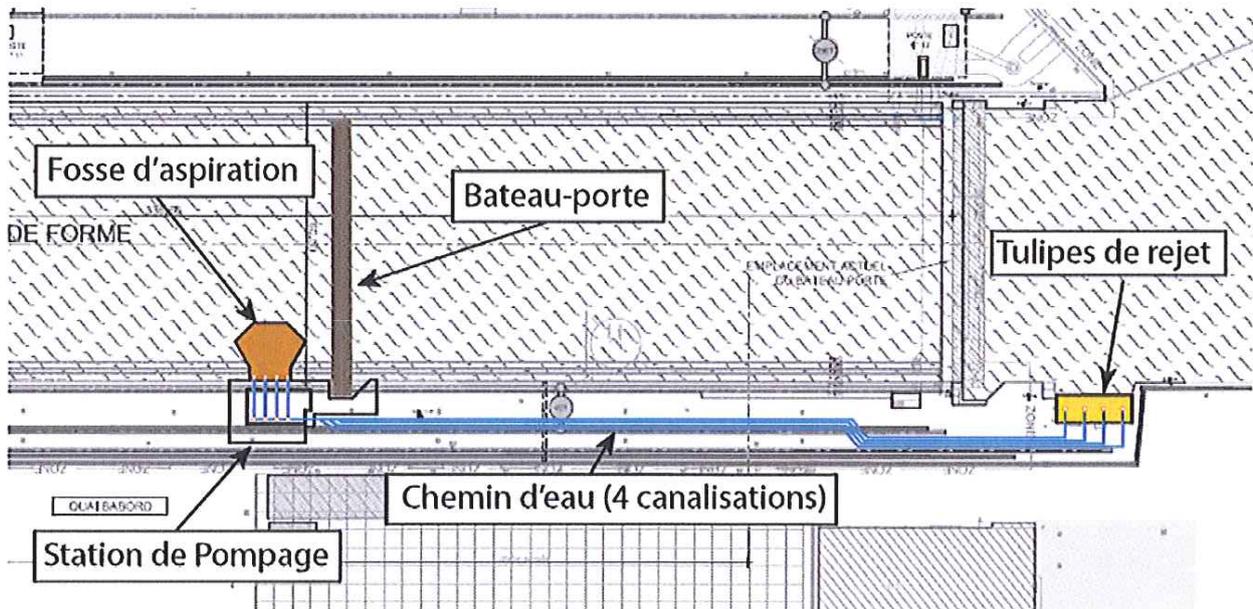
Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 57-2015 EA
du 27 OCT. 2015 -13-


Jérôme GUERREAU

Annexe 2 : plan de la restructuration de la Grande Forme



Annexe 3 : plan schématique du système de pompage



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 57-2015 EA
du 27 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signature manuscrite de Jérôme GUERREAU.

Jérôme GUERREAU